



Factsheet

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats du CCG

Résumé

Le 22 juin 2009, les Etats membres de l'AELE (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ont signé, à Hamar (Norvège), un accord de libre-échange de large portée avec les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG: union douanière de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et du Qatar). L'accord porte sur le commerce des produits industriels (y compris le poisson et les autres produits de la mer) et des produits agricoles transformés, le commerce des services, les marchés publics et la concurrence. Afin de tenir compte des spécificités des politiques et des marchés agricoles des différents Etats de l'AELE, le commerce des produits agricoles de base est réglé, comme dans les autres accords de libre-échange conclus par l'AELE, dans des accords bilatéraux distincts, conclus individuellement par les Etat de l'AELE avec le CCG. Les procédures de ratification s'étant achevées dans tous les Etats parties, les accords sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

L'accord de libre-échange AELE-CCG améliore sur une base large l'accès au marché et la sécurité juridique pour les exportations suisses de marchandises et de services vers les Etats du CCG. Ainsi, dès son entrée en vigueur, plus de 90 % des lignes tarifaires pour les exportations de produits industriels vers le CCG sont exemptes de droits de douane. En outre, les droits de douane pour un supplément de 6 % de lignes tarifaires seront supprimés cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord. S'agissant du commerce des services, les parties contractantes ont défini des engagements d'accès au marché allant au-delà de ceux de l'OMC. En matière d'accès aux marchés publics, elles sont convenues d'engagements analogues à ceux de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, auquel les Etats du CCG ne sont pas parties, contrairement à la Suisse et aux autres Etats de l'AELE. Concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accord confirme le niveau prévu par l'OMC et contient une clause de négociation. En ce qui concerne les investissements en dehors du secteur des services, les parties contractantes sont également convenues de négociations ultérieures sur l'accès au marché (pré-établissement). La protection des investissements effectués (post-établissement) demeure assurée par les accords bilatéraux existants sur la promotion et la protection réciproque des investissements entre la Suisse et les différents Etats du CCG.

Importance de l'accord AELE-CCG

Le nouvel accord permet aux acteurs économiques de la Suisse et des autres Etats de l'AELE d'améliorer leur compétitivité sur les marchés des Etats du CCG et contribue à éviter des discriminations par rapport aux concurrents étrangers qui bénéficient ou bénéficieront d'accords préférentiels avec les Etats du CCG. Ces derniers constituent un marché d'exportation important pour la Suisse et à fort potentiel de croissance, que l'économie suisse pourra mieux exploiter grâce aux conditions-cadre améliorées et à la protection juridique accrue prévues par le présent accord. En termes de volume des échanges commerciaux, le CCG est le cinquième partenaire de libre-échange de la Suisse, après l'Union européenne, la Chine, Hong Kong et le Japon.

L'accord procurera des bénéfices additionnels considérables à l'économie suisse, en particulier dans les domaines du commerce des marchandises, des services et des marchés publics. Dans certains domaines (investissement, propriété intellectuelle), les parties sont convenues de clauses évolutives, étant donné que les législations parfois très divergentes des Etats membres du CCG n'ont pas permis d'atteindre des engagements équilibrés.

Relations économiques entre la Suisse et les Etats du CCG

En 2013, les exportations suisses vers les pays du CCG se sont élevées à 6,9 milliards de francs et les importations à presque un milliard de francs. La Suisse exporte vers le CCG principalement des produits pharmaceutiques, des produits d'horlogerie, des machines, ainsi que des articles de bijouterie, et importe surtout des pierres gemmes, des métaux précieux et des bijoux. Carrefour commercial de la région, les Emirats arabes unis (EAU) sont les premiers partenaires d'exportation et d'importation de la zone du CCG.

A fin 2012, le stock des investissements directs suisses dans les pays du CCG se montait à 11,3 milliards de francs, dont 9 milliards dans les EAU, centre névralgique de la région en matière d'investissements directs (lieu d'implantation pour holdings). Les investissements dans les pays du CCG concernent, outre l'industrie, également le secteur des services dans une mesure considérable, notamment les services financiers, l'hôtellerie et le tourisme, ainsi que des services de logistique et d'autres services destinés aux entreprises. Les investissements directs des Etats du CCG en Suisse s'inscrivaient, quant à eux, à 209 millions de francs à fin 2012.

Principales dispositions de l'accord

L'accord de libre-échange (ALE) entre les Etats de l'AELE et les Etats du CCG couvre un champ d'application large. Il comprend des règles et des engagements concernant l'accès au marché en matière de commerce de produits industriels (y compris les produits agricoles transformés et le poisson), de commerce des services et de marchés publics, ainsi que des règles générales concernant la concurrence et la propriété intellectuelle. Les investissements et les règles spécifiques relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle font l'objet de clauses de négociation.

Les droits de douane sur les **produits industriels** ainsi que sur le poisson et les autres produits de la mer sont en principe levés dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour certains produits, la suppression des droits de douane par le CCG s'effectuera après une période transitoire de cinq ans, tandis que certains produits particulièrement sensibles sont exclus du démantèlement tarifaire. Pour les **produits agricoles transformés**, les Etats de l'AELE con-

cèdent au CCG des conditions d'accès au marché comparables à celles accordées à l'UE (suppression de la protection du volet industriel). La possibilité est maintenue pour les Etats de l'AELE de compenser l'industrie de transformation par des remboursements à l'exportation, les désavantages sur les prix des matières premières. Les Etats du CCG accordent aux Etats de l'AELE, dès l'entrée en vigueur de l'accord ou après une période transitoire de cinq ans, une exonération des droits de douane pour une sélection de produits (soupes, sauces, boissons, yaourt, poudre de cacao, p. ex.). Une clause évolutive prévoit le réexamen périodique du champ d'application et son éventuelle extension à d'autres produits. Les Etats du CCG ont exclu de l'accord les produits transformés qui ne peuvent pas être commercialisés sur leur territoire pour des raisons religieuses (produits alcoolisés, p. ex.). S'agissant du traitement national, des restrictions quantitatives sur les importations et les exportations, des entreprises commerciales d'Etat et des exceptions (relatives notamment à la protection de l'ordre public, de la santé et de la sécurité intérieure et extérieure du pays), l'ALE reprend et incorpore les dispositions pertinentes de l'OMC. En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les réglementations techniques, les subventions et les mesures compensatoires, les mesures antidumping et les mesures de sauvegarde, l'ALE renvoie aux dispositions pertinentes de l'OMC/GATT.

Le commerce des **produits agricoles de base** est réglé dans des accords bilatéraux distincts conclus entre les Etats du CCG et l'Islande, la Norvège et la Suisse. Les Etats du CCG accordent à la Suisse un accès au marché en franchise de droits de douane pour de nombreux produits agricoles de base dès l'entrée en vigueur de l'accord ou au terme d'une période transitoire de cinq ans (p. [ex. la](#) viande, y compris la viande séchée, le fromage, le café, les légumes). Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou la suppression des droits à l'importation (notamment dans les limites des contingents tarifaires de l'OMC et des restrictions saisonnières) sur certains produits agricoles pour lesquels les Etats du CCG ont fait valoir un intérêt particulier (notamment les animaux vivants, les plants de pommes de terre, les légumes, les noix, les fruits, certaines variétés de sucre, les jus de fruits). Les concessions accordées par la Suisse s'inscrivent dans le cadre de la politique agricole en vigueur. L'accord bilatéral agricole comprend une clause évolutive qui prévoit de poursuivre la libéralisation du commerce des produits agricoles de base dans le cadre des politiques agricoles respectives des parties.

Les **règles d'origine** reposent en principe sur les règles européennes. Elles ont toutefois été simplifiées et s'écartent quelque peu des règles européennes, notamment pour les produits chimiques (règles moins restrictives) et le secteur de l'horlogerie (règles plus restrictives). La règle du transport direct permet de répartir les envois sous contrôle douanier dans des pays tiers sans que l'origine soit affectée. Jusqu'à ce que le CCG introduise la déclaration sur facture avec un autre partenaire de libre-échange, l'origine doit être attestée au moyen d'un certificat de circulation des marchandises (certificat de circulation des marchandises EUR.1).

Concernant le commerce des **services**, l'accord reprend les définitions et les règles (quatre modes de fourniture de services, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national, exceptions, etc.) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, tout en y apportant certaines précisions. Par ailleurs, les annexes concernant les services financiers, les services de télécommunications, la reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services et la circulation des personnes physiques fournissant des

services contiennent des règles sectorielles spécifiques allant parfois au-delà du niveau prévu par l'AGCS. Le niveau d'engagement en matière d'accès au marché et de traitement national pour les services a été amélioré par rapport à l'AGCS. Pour la Suisse, les engagements du CCG sont particulièrement importants pour ce qui est des services financiers, de l'admission de spécialistes pour la mise en place et l'entretien d'installations industrielles, du transfert de cadres d'entreprises multinationales, des services aux entreprises, des services professionnels et des services de distribution. L'accord comprend en outre une annexe consacrée au commerce électronique, qui prévoit notamment un échange d'informations sur ce type de commerce.

Les Etats membres du CCG n'ont pas de réglementations spécifiques dans le domaine du **droit de la concurrence** ou ont des règles différentes. C'est pourquoi les dispositions de ce chapitre se limitent aux obligations générales des parties (éviter les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraver le commerce) et prévoient des consultations sur des questions ayant trait à la concurrence. De plus, l'accord comporte une clause évolutive pour adapter les dispositions à l'évolution de la situation, notamment lorsque de nouvelles législations sont adoptées dans ce domaine.

Les parties s'engagent à garantir une **protection effective des droits de propriété intellectuelle** et appliquent dans ce domaine les principes de traitement national et de nation la plus favorisée définis dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En raison des normes de protection différentes en vigueur dans les Etats membres du CCG, il n'a pour le moment pas été possible d'inclure dans l'accord des dispositions détaillées relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle. Une clause de négociation prévoit que, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les parties négocient une annexe contenant des dispositions spécifiques sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle. Un mécanisme de consultation est mis en place dans l'intervalle en cas de problème.

Les règles relatives aux **marchés publics** correspondent à celles de l'Accord sur les marchés publics (AMP 1994) de l'OMC. Le niveau d'accès aux marchés convenu correspond également dans une large mesure à celui de l'AMP. Cela est d'autant plus significatif que les Etats du CCG, à la différence des Etats de l'AELE, ne sont pas parties à l'AMP et ne prévoient pas d'y adhérer pour le moment. L'accord est en outre assorti d'une clause de négociation pour les cas où une partie accorderait à un pays tiers des concessions supplémentaires après l'entrée en vigueur de l'accord.

Un **comité mixte**, composé de représentants de chaque partie, est institué pour la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties sont tenues de parvenir à une entente par voie de consultation. Si une telle entente ne peut pas être trouvée, une partie peut demander la constitution d'un panel arbitral, dont la décision est contraignante pour les parties.

Berne, le 10 août 2014

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange / AELE, tél. 058 462 22 93, Email : efta@seco.admin.ch

Textes des accords: www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc.aspx